



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-007915/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-007915/KK P relative au projet de création d'une station de stockage d'électricité, porté par AXPO STORAGE FR SAS, au lieu-dit « Tournemotte » sur la commune de Batilly-en-Gâtinais (45), reçue le 2 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une station de stockage d'électricité par batterie stationnaire d'une puissance maximale de 100 MVA/300MWh à proximité du poste électrique RTE « GATINAIS » sur les parcelles cadastrales ZB 12, ZB 13, ZB 14, ZB 15, ZB 17 et ZB 18 de la commune de Batilly-en-Gâtinais ;

CONSIDERANT que l'emprise maximale du projet est estimée dans le dossier à environ 2 ha et que le projet prévoit :

- la plantation d'une haie paysagère renforcée constituée d'arbustes hauts et bas d'essences locales sur le pourtour du site ;
- la création d'une piste lourde en grave concassé ;
- l'installation de 18 ensembles de stockage composés de 4 conteneurs de 20 pieds espacés de 12 m hébergeant les batteries et d'un second module de 30 pieds hébergeant les onduleurs et un transformateur BT/HTA ;
- l'installation d'un transformateur HTA/HTB connecté à la station de stockage (d'une emprise d'environ 3 600 m²),
- le raccordement des transformateurs BT/HTA au transformateur HTA/HTB, lui-même relié au poste source RTE « GATINAIS » ;
- l'installation d'équipements de prévention de la lutte contre les risques d'incendie ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 32° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Pithiverais Gâtinais sur le secteur du Beaunois, qui autorise *« les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »* ;

CONSIDERANT que le terrain est actuellement exploité pour la culture céréalière et que le projet engendrera la fin de l'activité agricole sur l'emprise du projet ;

CONSIDERANT qu'il conviendra de s'assurer, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, de la compatibilité du projet avec le PLUi ainsi qu'avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, notamment au regard de la consommation d'espaces engendrée ;

CONSIDERANT que le projet relève du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2925) ; que le pétitionnaire devra veiller au respect des prescriptions générales applicables aux installations N°2925 « accumulateurs (atelier de charge) » prévues par l'arrêté du 29 mai 2000 ;

CONSIDERANT que le site du projet présente une probabilité assez forte de milieux humides sur certains secteurs, d'après le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>) ;

CONSIDERANT que les enjeux relatifs à l'eau seront pris en compte dans le cadre de la procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera réalisée ;

CONSIDERANT que le site est par ailleurs en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le dossier prend en compte l'insertion paysagère du projet par la plantation de haies bocagères de tailles différentes sur le pourtour du site ;

CONSIDERANT que le projet génèrera une émission acoustique et se doit de respecter les niveaux imposés par l'arrêté précédemment cité ; que le site est situé à environ 700 m de l'habitation la plus proche et que l'implantation de haies est de nature à limiter la propagation du bruit ;

CONSIDERANT que le risque d'incendie est pris en compte par le respect de normes de sécurité, dont l'espacement des containers entre eux et par rapport à la clôture du site, les deux citernes souples de 120 m³, la noue de gestion des eaux de pluie, la réalisation de pistes lourdes permettant la circulation périphérique et interne des engins de lutte contre les incendies au sein du site ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, de travaux et d'entretien, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire d'assurer en fin d'exploitation le bon démantèlement du site et notamment l'envoi des déchets vers des filières adaptées ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale

(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 11 janvier 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'D' or similar, written over the text 'Pour la Préfète de la région'.

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr